Edition de Paris.

DIMANCHE 19 NOVEMBRE 1837. ( TREIZIEME ANNEE. ) NUMERO 3805.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois:
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS:
AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.
*Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.*

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

*Audience solennelle du 13 novembre.*

OUVERTURE DE LA FAILLITE. — AVIS AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Nous avons donné, dans notre numéro d'hier, l'arrêt rendu par la Cour de Cassation, à son audience solennelle de rentrée, dans l'affaire de la faillite Gondechaux. L'importance de la question commerciale jugée par cet arrêt ne se borne pas à l'intérêt de la cause; mais elle s'étend généralement à toute la juridiction commerciale. Aussi nous empressons-nous de donner dans son entier, l'analyse du réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, qui pourra éclairer les Tribunaux de commerce sur un point mal apprécié, et faire réformer un usage introduit dans leur jurisprudence contrairement au texte de la loi.

M. le procureur-général s'est exprimé en ces termes:

« Le caractère général de la faillite, c'est la cessation des paiemens (Code de commerce, art. 437); il faut, en outre, que l'époque de son ouverture soit déclarée : cette déclaration doit être faite par le Tribunal de commerce. Et par quel acte? par le jugement même qui ordonne l'apposition des scellés, c'est-à-dire par la première mesure de précaution, dès le premier pas de l'autorité judiciaire dans la cause. Telles sont les dispositions des art. 441 et 454 du Code de commerce.

» Sans doute la fixation de cette ouverture dépendra d'une appréciation de faits; les faits, dans ces premiers momens, pourront ne pas être bien connus; mais cette circonstance doit-elle arrêter le Tribunal de commerce? Non, Messieurs; il doit alors recourir aux indications générales que lui donne l'article 441; l'époque de l'ouverture sera fixée soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter des engagemens de commerce, soit même par la déclaration de la faillite; e nun mot, par la connaissance des faits telle que le Tribunal peut l'avoir en ce moment; mais la fixation doit avoir lieu; elle est de toute nécessité; c'est le préliminaire indispensable de toutes les formalités qui vont suivre.

» La déclaration de l'époque de l'ouverture, ainsi faite par le Tribunal, n'offre aucun danger; car elle n'a rien de contradictoire, partant rien de définitif; elle n'est que provisoire, avec conservation de tous les droits des tiers.

» En effet, d'après l'art. 457, le jugement qui a fait cette déclaration reçoit la plus grande publicité; tous les tiers intéressés sont appelés à y mettre opposition s'ils le jugent convenable; un délai certes bien suffisant leur est accordé pour cela: pour les créanciers présens ou représentés, jusqu'au procès-verbal constatant la vérification des créances; et pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé.

» Il n'a pas échappé au législateur qu'à l'époque de la première déclaration de l'ouverture de la faillite par le Tribunal, cette déclaration n'est faite que sur des élémens peut-être incertains ou incomplets; car les créanciers ne sont pas encore réunis; la situation du failli, ses actes divers ne sont pas encore dévoilés; il y a plus, l'apposition des scellés est ordonnée par ce même jugement, c'est-à-dire que tous les documens qui peuvent éclairer sont mis sous la main de justice et n'ont pas encore été compulsés.

» Mais il n'en est plus de même dans les délais fixés par l'article 457. Alors toutes les recherches ont eu lieu, tous les intérêts se sont produits; la vérification des créances s'est faite; chacun a pu voir dans le cours des débats et des discussions de cette vérification, si la fixation provisoire de l'ouverture de la faillite nuit à ses droits, si les faits l'autorisent à en demander une autre; là tout est contradictoire, tout sera définitif; mais aussi là tout délai est fatal.

» Ainsi, fixation provisoire de l'époque de la faillite, dès le premier acte de l'autorité judiciaire, par le jugement qui ordonne l'apposition des scellés, même en présence de l'incertitude ou de l'insuffisance des documens, parce que c'est un préliminaire indispensable, une base de toute nécessité, pour y asseoir les formalités subséquentes; puis droit d'opposition ouvert à tous les intéressés, dans un délai large et plus que suffisant, après que toutes les vérifications ont eu lieu, lorsque les débats pourront s'ouvrir contradictoirement. Telle est l'économie des dispositions du Code de commerce.

» Les formalités prescrites par ce Code ne doivent pas être considérées isolément, mais dans leur ensemble; il faut en saisir toute la série, et ne pas en méconnaître le but général. Ce but est d'abord l'intérêt public, s'il y a faillite frauduleuse ou banqueroute; et. en second lieu, l'intérêt privé, pour la conservation de l'actif, pour la sincérité et la quotité des créances.

» Quand toutes ces formalités sont accomplies, alors il peut y avoir ou poursuites ou arrangemens, ou concordat ou contrat d'union; parce qu'alors ces actes se feront en pleine connaissance de cause.

» Mais avant l'accomplissement des formalités, on ne pourra faire de traité. Les termes de l'art. 519 sont irritans : « Il ne pourra être consenti » de traité qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescri» tes. » Cette disposition est irritante, *tollit potentiam facti;* c'est surabondamment que le même article ajoute : *à peine de nullité.* Ainsi, le concordat fait avant la déclaration de l'ouverture de la faillite ou avant toute autre formalité prescrite par les dispositions qui précèdent l'art. 519, est nul sans autre cause, *ipso jure.*

» En effet, le concordat n'est pas un contrat purement consensuel, ni abandonné au caprice des contractans; c'est une sorte d'acte légitime, avec ses conditions légales de validité, et des moyens de contrôle pour les vérifier.

» Si, pour faire le concordat, on peut passer sur la déclaration préalable de l'epoque de la faillite, pourquoi ne passerait-on pas également sur les prescriptions de la loi qui concernent le bilan, les scellés, le rapport du juge, la vérification des créances; en effet, la série des articles et des formalités est longue, depuis l'art, 441 qui concerne l'ouverture de la faillite, jusqu'à l'art. 519 qui marque le terme où le concordat peut commencer.

» La déclaration de l'époque de l'ouverture de la faillite est l'acte le plus important. Elle établit le départ entre les créanciers légitimes et les créanciers suspects ou frauduleux; entre les créanciers hypothécaires et les chirographaires. En un mot, elle est indispensable avant qu'un concordat puisse avoir lieu, puisque sans elle on ne peut arrêter 1° la somme des créances pour fixer les 3/4 ; 2° la qualité des créances pour connaître les créanciers admissibles au concordat.

» Si la déclaration de l'époque de l'ouverture a lieu après le concordat, elle exercera une influence injuste au préjudice des hypothécaires et privilégiés, regardés par tous les autres comme des fâcheux, des importuns, qu'il faut repousser et faire décheoir de leurs droits de préférence. Ils seront doublement maltraités, exclus d'abord du concordat sous l'apparence de leur hypothèque; exclus ensuite de l'hypothèque par la fixation ultérieure de l'ouverture de la faillite.

» On objecte un prétendu usage des Tribunaux de commerce de prononcer un sursis afin de s'éclairer. Certainement, il n'est pas défendu de s'éclairer; mais les Tribunaux qui ont agi ainsi, en s'écartant du texte formel du Code de commerce, en ont méconnu en même temps le but et l'intention; ils se sont mépris sur le véritable caractère de l'acte qu'ils ont ajourné; ils n'en n'ont pas senti l'indispensable nécessité comme mesure préalable, purement provisoire, sauf aux droits de tiers à se produire plus tard, et à transformer la fixation provisoire en fixation contradictoire et définitive.

» Mais, dans tous les cas, l'usage ne peut détruire la loi. Si l'on admet un retard, il ne pourra se prolonger au-delà des limites imposées par l'article 457 au droit de contradiction, au-delà même du concordat, au mépris des dispositions irritantes de l'article 519.

» Dans l'espèce, il n'y a pas même simultanéité; le jugement attaqué homologue d'abord le concordat, et ce n'est qu'après qu'il déclare l'ouverture de la faillite. Ainsi, il contient deux dispositions inconciliables, qui ne peuvent exister simultanément.

» Il y a lieu de casser. »

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt dont nous avons donné le texte dans notre précédent numéro.

### COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

*Audience du 18 novembre.*

TRANSMISSION D'UNE CHARGE PUBLIQUE. — CONTRAT ILLICITE.

*La vente d'une place de chancelier de consulat est-elle nulle comme illicite?* ( Oui. )

*Néanmoins, les paiemens volontairement faits à valoir sur le prix de la vente doivent-ils être considérés comme l'acquit d'une obligation naturelle et comme tels non sujets à répétition?* ( Oui. )

Le sieur Duguet avait cédé sa place de chancelier du consulat de France à Anvers, avec les émolumens qui y sont attachés, au sieur Scarsez, moyennant 25,000 fr., et en outre moyennant une somme de 2,000 fr. par an pendant quatre années, à prélever sur la part des revenus éventuels de la chancellerie qui appartiendraient au sieur Scarsez.

Ce dernier était entré en possession de la place qu'il avait gardée pendant trois ans et plus, et il avait volontairemcnt payé 10,000 fr. à valoir sur le prix de la vente; le surplus avait été réglé en billets, dont deux, d'ensemble 10,000 fr., avaient été par lui acquittés comme contraint et forcé entre les mains de tiers porteurs.

Sur la demande en paiement du dernier billet de 5,000 f. formée par le sieur Duguet contre le sieur Scarsez, celui-ci en avait soutenu la nullité comme faisant partie du prix d'une vente nulle et illicite, et il avait reconventionnellement conclu à la restitution des 20,000 fr. par lui payés, aux offres de tenir compte au sieur Duguet des sommes qu'il avait reçues dans les produits de la chancellerie.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine avait déclaré cette vente nulle comme illicite. « Attendu que les emplois publics sont des choses hors du commerce, et que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 ne contient qu'une exception à ce principe qui doit être restreinte dans les limites posées par cette loi. Que d'ailleurs l'intérêt public exige qu'un libre concours présente au choix du prince les sujets les plus dignes de remplir les emplois publics; qu'ainsi celui qui est en dehors de l'exception consacrée par l'article 91 précité, vend ou cède à prix d'argent un de ces emplois, fait une convention dont la cause est tout à la fois prohibée par la loi et contraire à l'ordre public.»

Mais il avait rejeté la demande en restitution de l'à-compte de 10,000 f. qu'il avait considéré comme l'acquit d'une obligation naturelle, et n'avait ordonné la restitution par Duguet que des 10,000 fr. de billets payés par Scarsez à des tiers porteurs; et toutefois il avait donné acte à Duguet des offres faites par Scarsez de lui tenir compte des sommes reçues sur les produits de la chancellerie.

Devant la Cour, Me Caignet, avocat du sieur Scarsez, soutenait, avec quelque raison suivant nous, que la restitution de l'à-compte de 10,000 f. devait être ordonnée de même que l'avait été celle des 10,000 fr. de billets. On ne pourrait voir dans le traité intervenu entre les parties le germe d'aucune obligation naturelle qui dût engager dans le for intérieur, comme par exemple dans une dette de jeu; il n'y avait là qu'une convention, nulle faute d'objet sur lequel elle pût légalement porter. Ainsi, à la différence d'une dette de jeu, l'action n'était pas seulement interdite, elle n'existait pas; quelle obligation naturelle pouvait donc résulter du néant ?

Me Barillon, avocat du sieur Duguet, prétendait que la place de chancelier de consulat n'était point à la nomination du Roi, mais à celle des consuls, et que d'ailleurs les fonctions de cette place n'étaient guère que celles d'huissiers, de greffiers, et ne s'élevaient quelquefois qu'à celles de notaires; mais en admettant tout cela, toujours était-il que cette place était une commission *conférée* par quelqu'un, commission révocable et par conséquent non transmissible à prix d'argent.

La cour a confirmé la sentence des premiers juges dont elle a adopté les motifs. Mais elle n'a pas cru qu'il y eût lieu de donner acte à Duguet des offres faites par Scarsez de lui tenir compte des produits de la place, ces offres n'ayant été faites que sous la condition de la restitution de l'à-compte des 10,000 f.

Ceci explique peut-être la confirmation de la sentence même sur la question de cette restitution. La Cour aura probablement vu, se balançant à peu de chose près, une compensation entre les 10,000 fr. d'à-compte et les produits de la place, ce qui l'aura rendue moins sévère sur l'application rigoureuse du droit.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (3e ch.).

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

*Audiences des 16 et 17 novembre.*

SÉPARATION DE CORPS. — GRAVES RÉCRIMINATIONS.

Rarement une affaire même de cette nature présente des révélations aussi pénibles; rarement des époux descendus dans la lice judiciaire se renvoient d'aussi injurieuses récriminations que celles qui ont rempli cette audience et captivé l'attention du public nombreux attiré par ces étranges débats.

Voici les faits de la cause tels que nous les puisons dans la plaidoirie de Me Bourgain, avocat du sieur C..., demandeur en séparation de corps.

« Dans le courant de l'année 1836, le sieur C..., tapissier, eut l'occasion de faire un ameublement pour le sieur D..., architecte, homme respectable, décoré, âgé de 55 ans. Près de lui vivait une demoiselle, jeune encore, le modèle apparent de toutes les vertus. Retirée du monde dont elle voulait fuir les écueils, elle avait trouvé dans la maison du sieur D... un abri contre les séductions de toutes sortes qui viennent assaillir une femme sans appui. Mlle Elisabeth était libre de disposer de sa main; le sieur C... était garçon, et il pensa que jamais il ne rencontrerait une femme dont le caractère et la position pussent lui offrir plus de garanties. En amant discret et pour ne pas offenser la délicatesse de sa bien-aimée, il se servit de l'intermédiaire du sieur D..., pour former sa demande. On lui répond que cela exige un mûr examen, on lui fait sentir qu'on ne saurait prendre trop de précaution pour une affaire aussi grave, où il s'agit de l'avenir d'une jeune personne sans expérience. Après plusieurs entrevues, on permet enfin à M. C... de faire sa cour, et bientôt le jour si désiré des noces fut fixé.

» Mais hélas! M. C... ne connut même pas cette lune de miel si chère aux époux et si avare, dit-on, de sa lumière. Dès le jour même des noces un changement subit se fit remarquer dans les habitudes et les manières de sa timide compagne. Aussitôt après la cérémonie, elle déclara hautement, au dire du sieur C..., qu'elle savait que son mari ne l'avait épousée que pour son argent, mais qu'elle le lui ferait payer cher. Le soir, au dîner, répondant aux félicitations empressées d'un de ses voisins de table, elle l'apostropha de ces paroles désarçonnantes pour le plus intrépide interlocuteur : *F...-moi la paix, tu m'embêtes!*

»Bientôt les scènes d'intérieur les plus fâcheuses se manifestèrent entre les époux. Un jour, entre autres, que le sieur C... était couché, sa femme entra, et, se mettant en fureur à propos d'une querelle survenue le matin, elle assaillit son mari en lui jetant successivement trois chandeliers à la tête. Celui-ci, qui d'abord avait cherché un refuge sous les couvertures, se leva pour arrêter le feu roulant que lui faisait subir sa moitié; mais, comme il s'avançait, elle l'arrêta court en lui jetant une poignée d'épingles au visage. Et pendant que le pauvre mari cherchait à se débarrasser de ces incommodes projectiles, la dame quitta aussitôt la chambre, et descendit au magasin, où elle raconta à deux personnes qui s'y trouvaient la scène conjugale qui venait de se passer. L'une de ces deux personnes lui fit observer très judicieusement qu'elle aurait pu tuer son mari : « Hé bien ! répondit-elle avec sang-froid, on l'aurait enterré, et vous seriez allé à son enterrement. » D'autres articulations non moins graves servirent bientôt de base à une demande en séparation de corps de la part du mari; d'autres faits furent opposés par la femme, qui demanda aussi reconventionnellement sa séparation.

»Mais ce n'était pas tout, et le sieur C... n'était pas au bout de ses peines.

»Quelque temps après, et alors que se poursuivaient les enquêtes et contre-enquêtes sur les demandes respectives des époux, le sieur Fleig, ouvrier de M. C..., se rendit un jour chez certaines demoiselles du voisinage pour des fournitures de tapisserie. La conversation s'engagea, et l'une de ces demoiselles dit au sieur Fleig : « Nous connaissons votre maîtresse; elle n'a pas toujours été tapissière; Virginie, notre bonne, la connaît mieux encore; elle a demeuré avec elle chez Mme Ruffier, rue Sainte-Anne, n° 33. » M. C..., frappé de ce nouveau coup, et voulant sonder toute la profondeur de son infortune, s'enquit auprès de habitantes de la rue Sainte-Anne du véritable état de sa Pénélope, et là il apprit de Mlle Adèle Ruffier elle-même que sa moitié, dès 1822, habitait cette maison; quelle était alors inscrite à la police, où son dossier devait subsister encore; qu'en 1828 elle avait été retirée de cette position par un sieur D...; que, depuis, toujours bonne fille, elle était revenue voir ses anciennes compagnes, et qu'un jour entre autres, elle leur avait montré plusieurs billets de banque cachés dans son bas, sous sa jarretière en ajoutant qu'elle était riche maintenant, qu'elle avait une maison de campagne et ne songeait plus à épouser son ancien amant, sergent dans la garde royale. »

Me Bourgain a développé tous ces faits et a demandé s'il était possible de laisser l'existence du sieur C... liée à tant de honte et d'infamie.

Me Verwoort au nom de Mme C... a dénié tous les faits articulés par son mari, et a appelé la défiance du Tribunal sur la conduite de l'homme qui avait l'impudeur de déshonorer sa femme aussi publiquement. «Les coups et les injures graves articulés par le mari dans sa première requête ne sont justifiés en aucune manière, dit l'avocat. C'est elle au contraire qui doit se plaindre de ses mauvais traitemens; le mariage du sieur C... n'a été qu'une spéculation pour avoir la dot de Mlle Elisabeth, s'élevant à 25,000 fr. Aujourd'hui sa demande n'est qu'une spéculation pour garder cette dot et renvoyer sa femme. Peu de jours après le mariage, le sieur C... dit à un de ses amis en parlant de Mme C..., dont il faisait les honneurs en mari galant : « Viens donc voir ma vieille. Tu verras comme elle est sèche et laide. » Quelques jours après il lui administra un soufflet et l'accabla de coups.

» Quant au fait de prostitution, Mme C... le dénie avec indignation. Le témoignage des femmes qui ont déposé dans l'enquête ne doit pas être admis par la justice; ces femmes sont hors la loi, et des créatures qui pour quelque monnaie vendent leur corps, peuvent bien vendre aussi leur conscience. Mme C...n'accepte donc pas

cette accusation; elle la renvoie à son mari, car c'est M. C...lui-même qui, à une autre époque, a tenu sous un nom supposé une maison de cette sorte dans la rue St-Honoré. Au reste, M. C... n'a pas été trompé en épousant sa femme; il savait très bien ce qu'il faisait en l'épousant; car dès avant le mariage il avait des relations très intimes avec elle et ne l'a épousée que pour couvrir les dangers d'une paternité présumée; qu'il nous soit permis, ajoute Me Verwoort, de faire entendre sur ce point la déposition précise d'un témoin. M. Sorel dépose ainsi :

« Dans le courant de juin, l'année dernière, vers onze heures du matin, *étant à la chasse au rossignol* dans le bois de Boulogne, auprès des murs de Bagatelle, accompagné de M. Noirelesse, j'ai aperçu dans un bas fond deux individus, un homme et une femme, dans une conversation fort intime. A notre approche, ils se sont levés tous deux, s'en sont en allés, et, se dirigeant du côté de Courbevoie, ils sont entrés près de la rivière. Nous les avions suivis par curiosité; j'ai reconnu le sieur C... et la femme qu'il a épousée depuis. »

» Vous le voyez, ajoute Me Verwort, M. C... connaissait parfaitement sa femme avant le mariage, et cela seul le rend non recevable dans les calomnies qu'il vient débiter contre elle aujourd'hui. »

M. Gouin, avocat du Roi, se lève et dans une analyse rapide résume les débats et conclud en faveur de M. C...

Le jugement est renvoyé au lendemain, et à l'audience d'hier le Tribunal,

« Attendu que le fait de la prostitution reproché par le sieur C... à sa femme n'est pas établi;

» Mais attendu que celle-ci s'est rendue coupable envers lui de coups, sévices et injures graves.

» Qu'il ne résulte pas, au contraire, des enquêtes, d'une manière suffisante, que celui-ci se soit livré envers elle à de pareils traitemens;

» Dit que les époux seront séparés de corps, condamne la femme C... aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière.)

*Audiences des* 15 *et* 16 *novembre* 1337.

ACCUSATION D'INCENDIE. — FOLIE DE L'ACCUSÉE. — RETOUR A LA RAISON.

La femme Retif, marchande de poterie à Herbault, s'était tellement emparée de l'esprit du sieur P..., vieillard septuagénaire, qu'elle exerçait sur lui un despotisme dont le sieur P... paraît encore porter le joug à l'audience même où il a comparu comme témoin. La notoriété publique, s'il faut en croire les élémens de l'instruction, accuse la femme Retif d'user des moyens les plus immoraux pour maintenir le sieur P... sous son obéissance.

Les enfans du sieur P... voyant avec chagrin la position de leur père tentaient chaque jour de l'y soustraire. Leurs efforts, leurs soins ne furent pas infructueux, car le sieur P..., cédant enfin à leurs remontrancess respectueuses, résolut de se séparer de la femme Retif. Cette détermination eut lieu vers le 20 août dernier. C'est alors qu'éclatèrent de la part de la femme Retif des accès d'une colère furieuse qui s'exhalait en menaces et en imprécations contre le sieur P... et ses enfans. « S'il » me quitte, disait-elle, je n'existe plus... Le vieux gueux, il » s'en repentira..... je lui brûle la cervelle s'il ne me paie » pas ce qu'il me doit pour avoir fait son ménage; lui et les » siens s'en repentiront. » Ainsi elle parlait le 22 août. Le 25, elle fut vue examinant les alentours d'une grange attenante aux héritages des enfans P.... A onze heures du soir, des jeunes pâtres aperçurent quelque chose de noir éclairé par une lanterne qui se mouvait et se glissait le long de cette grange. Un quart-d'heure après, le feu communiqué à quelques fagots de paille dévorait des planches de clôture; il fut bientôt éteint, par bonheur pour le quartier, qui pouvait en quelques instans, eu égard à la violence du vent, être totalement incendié.

La femme Retif fut arrêtée le 27 août, et conduite dans la maison d'arrêt. Elle parut d'abord supporter sa captivité avec assez de calme: elle ne cachait pas la confiance où elle était d'avoir, suivant son expression, bon marché de son affaire; mais lorsqu'elle sut que l'accusation prenait de la gravité, elle parut saisie tout à coup d'un accès de folie; elle poussait des cris épouvantables et faisait une foule d'extravagances. Un jour elle saisit des pincettes et s'en serre le coup comme pour s'étrangler. Une autre fois elle refuse toute nourriture; elle déraisonne, crie, gesticule pendant une semaine, puis tombe la semaine suivante dans un silence absolu dont rien ne peut la faire sortir. Visitée par plusieurs médecins avant l'audience d'hier, elle est déclarée saine d'esprit et d'entendement; sa folie est, suivant le rapport, simulée.

D'après cette déclaration des médecins, on pensa que la femme Retif pouvait supporter les débats, et il fut décidé qu'elle serait jugée aujourd'hui.

Les bruits qui s'étaient répandus sur l'état de cette femme avaient excité l'intérêt public. Pendant le trajet de la maison d'arrêt à la Cour d'assises, la femme Retif, en proie à de violentes convulsions, vraies ou simulées, faisait retentir l'air d'affreux hurlemens. On l'introduit dans la salle d'audience; elle se roule sur le banc où les gendarmes s'efforcent en vain de la maintenir. On parvient enfin à la calmer, et les débats peuvent s'ouvrir. Mais alors un changement complet s'opère chez l'accusée; elle redevient silencieuse et immobile comme une pierre.

*M. le président* : Accusée, comment vous appelez-vous ? ( Silence complet. )

M. le président réitère en vain sa question; la femme Retif paraît ne rien voir et ne rien entendre.

M. le président passe outre aux débats.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Environ vingt témoins sont entendus. Vainement M. le président, par des observations bienveillantes et fréquemment renouvelées, invite la femme Retif à s'expliquer dans l'intérêt de sa défense. Pendant quatre heures elle ne donne pour ainsi dire signe d'existence qu'en murmurant quelques sons à peine articulés.

Enfin M. P..., ce vieillard qui si long-temps a gémi sous l'empire honteux de la femme Retif, s'avance pour déposer. A son aspect, l'œil de l'accusée, jusque-là fixe et morne, s'anime. M. P... ose à peine soutenir ce regard, et ce n'est que d'une voix faible et mal assurée qu'il peut répondre aux questions de M. le président.

*M. le président* : Racontez à MM. les jurés les menaces dont vous avez été l'objet de la part de la femme Retif.

*Le sieur P...* (Après avoir jetté un regard à la dérobée sur la femme Retif). Elle ne m'a jamais fait de menaces. (La femme Retif fait un signe de tête affirmatif).

*M. le président* : Comment ! mais une foule de témoins en déposent !

*Le sieur P...* Oh! ce n'est pas vrai, non, non, ce n'est pas vrai... (Marques d'étonnement. ).

*M. le président* confronte le sieur P... avec d'autres témoins précédemment entendus; mais le sieur P... persiste à soutenir qu'il n'a pas à *se plaindre* de la femme Retif.

*Victorine Anna* : M. P... doit savoir que j'ai entendu la femme Retif lui dire qu'elle mettrait le feu chez lui s'il l'abandonnait.

A ces mots la femme Retif se redresse et s'écrie : Ce n'est pas vrai! (Mouvement dans l'auditoire. )

Dès ce moment la femme Retif renonce à son rôle de muette et prend désormais aux débats la part la plus active.

Frédéric Pillon, jeune berger, âgé de dix ans, est appelé :

« J'étais, à onze heures du soir, près de la grange. J'ai vu quelqu'un, enveloppé d'une capote, s'avancer doucement avec une lanterne. La lanterne était sous la capote de la personne et n'éclairait que ses pieds.

*M. le président* : Savez-vous si ce quelqu'un était un homme, ou une femme?

*Pillon* : Je ne sais... Il avait bien une capote de femme, mais je n'ose dire que c'en était une, car pour faire *ces métiers-là*, on peut bien se déguiser. (Cette remarque d'un jeune villageois de 10 ans à peine, excite un long mouvement dans l'auditoire. ).

Un autre jeune enfant raconte qu'il a eu *la même vision* que son camarade, et vu une ombre noire qui allait du côté du jardin d'un des enfans à M. P..... Un quart d'heure après, dit-il, *le feu pétillait*.

La femme Retif, qui a retrouvé le mouvement et la parole, suit mot à mot les dépositions des témoins; elle les contredit avec une lucidité d'esprit remarquable et bien propre à dédommager son avocat du silence obstiné dans lequel elle a enveloppé jusque-là sa défense.

Le jury se retire, et après une assez longue délibération déclare l'accusée non coupable,

### TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les deux sections d'assises qui s'ouvriront le vendredi 1er décembre prochain; en voici le résultat :

PREMIÈRE SECTION. — *Présidée par M. le conseiller Agier.*

*Jurés titulaires* : MM. Hervouet de la Chardonnière, directeur de l'administration des Tontines, rue Rochechouart, 38; Raimbault, employé au ministère de l'intérieur, rue Gaillon, 13; Boulanger, peintre d'histoire, rue Laborde, 14; Berthier, propriétaire, rue Crébillon, 2; Rumilly, avocat à la Cour royale, rue du Houssaye, 3; Tissot, droguiste, rue des Rosiers, 17; Borniche, avocat à la Cour royale, rue de la Michodière, 11; Paganel, propriétaire, rue de Condé, 19; Martin, costumier, cour du Harlay, 19; Bassemont, propriétaire, rue Charlot, 47; Bettembost, propriétaire, rue Coquillière, 39; Borelli, bijoutier, rue Richelieu, 8; Adrien, epicier en gros, rue de Braque, 3; Boileau, propriétaire, quai des Ormes, 60; Ridan, propriétaire, rue Saint-Maur, 78; Brière de Lesmont, maître des requêtes, rue de la Chaussée-d'Antin, 31; Rainaud, membre de l'Institut, rue Neuve-des-Petits-Champs, 12; Lelièvre, officier retraité, aux Batignolles; Durand, médecin, rue du Faubourg-Poissonnière, 54; Bernard, joaillier, rue de la Paix, 1er; Castel, chirurgien, rue du 29 Juillet, 10; Berger, propriétaire, rue Laffitte, 21, Chevet, marchand de comestibles, au Palais-Royal; Leroy, fabricant de papiers peints, rue Beauveau, 10; Bonnemains, propriétaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 8; Levéville, docteur en médecine, rue Hauteville, 5; Rouzé, propriétaire, à Montreuil; Gaudet, marchand de calicot, rue du Sentier, 26; Lamaille, avoué à la Cour royale, rue de la Jussienne, 15; Gros, banquier, boulevart Poissonnière, 15; Brené, propriétaire, à Boulogne; Marest, propriétaire, rue Christine, 4; Roux, avocat à la Cour royale, rue d'Anjou, 8; de Nobelly, avocat à la Cour royale, rue Sainte-Apolline, 7; Moret, lieutenant-colonel en retraite, rue Saint-Dominique-d'Enfer, 9; Lequay, proriétaire, rue du Bac, 86.

*Jurés supplémentaires* : MM. Rodrigues-Henriquez, propriétaire, rue Neuve-des-Mathurins, 20; Pajot, propriétaire, rue des Petits-Augustins, 9; Lecomte, marchand de foulards, rue du Mail, 28; Baude, député, rue de l'Université, 8;

DEUXIÈME SECTION. — *Présidée par M. le conseiller Poultier.*

*Jurés titulaires* : MM. Lefebvre, négociant, rue de Miroménil, 39; Roux, fils aîné, commissionnaire en vins, à Bercy; Cacherano de Bricherasio, officier retraité, rue Richelieu, 31; Rostaine, propriétaire, rue Cléry, 21; Dillais, propriétaire, à Auteuil; Lebaudy, raffineur de sucre, à La Villette; Roussel, mercier, rue St-Denis, 392 ; Boucon, propriétaire, Cour Batave, 18; Denis, fabricant de bijoux, rue St-Martin, 112; Chapsal, ancien officier, quai des Ormes, 36; Coquillar, propriétaire, place du palais de justice, 5; Fauvel, avocat à la Cour royale, rue Monsigny, 3 ; Beauquesne, propriétaire, rue Beautreillis, 14; Barillon, propriétaire, à Fontenay-sous-Bois; Boivin, propriétaire, Enclos de la Trinité, 73 ; Berranger, marchand de vins, rue du Faubourg-St-Honoré, 7; Saudeur, négociant, rue de la Bourse, 1; Hiard, propriétaire à Sceaux; Lacaze, chef d'escadron, rue Neuve-des-Mathurins, 24; Bermont, officier en retraite, faubourg Poissonnière, 9; Hullin de Boischevalier, propriétaire, rue de Tournon, 14; Frosmont, avocat à la Cour royale, rue du Dauphin, 10; De Larochefoucault, duc de Liancourt, propriétaire, rue de Varennes, 33 ; Petiteau, bijoutier, boulevard Montmartre, 9; Boch, fils, marchand de bois, rue de l'Université, 155; Aymé, docteur en médecine, rue du Bouloi, 4; Crosse, avoué de première instance, rue Coquillière, 12; Piéton, ancien avoué, rue St-Antoine, 76; Tissandier, propriétaire, rue Laffitte, 29; Clément, propriétaire, rue Monthabor, 22; Fortin, officier en retraite, rue St-Hyacinthe-St-Marcel, 6; Bourdier, marchand mercier, rue St-Denis, 116 ; Maury, avocat à la Cour Royale, rue du Faubourg-Poissonnière. 4 ; Collin, avocat à la Cour royale, impasse Sourdis, 1; Courtaud Diverneresse, professeur au collége Louis-le-Grand, rue St-Jacques, 121; Chilliat, fabricant de papier, rue de la Calandre, 50.

*Jurés supplémentaires* : MM. Dombideau de Crouseilles, propriétaire, rue du Bac, 97; Cholet, commissionnaire de roulage, rue Contrescarpe, 5; Pinet, avocat à la Cour royale, rue du Chaume, 3; Boucherant, marchand de thé, rue Vivienne, 14.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENS.

METZ. — L'audience solennelle de rentrée de la Cour royale de Metz a eu lieu le samedi 11 novembre, sous la présidence de M. le premier président Charpentier.

Après la prestation de serment du nouveau greffier en chef, d'un magistrat du ressort, de quatre membres du Tribunal de commerce de Metz, d'un jeune licencié en droit, et le renouvellement du serment des avocats présens au barreau, M. Moreau, procureur-général, a annoncé que le discours de rentrée devait être prononcé par M. l'avocat-général Bonniot de Salignac, qui s'était rendu dans l'arrondissement de Tonnerre pour y exercer ses droits électoraux, et n'était point de retour; qu'il n'y aurait donc point de discours cette année; sur quoi M. le premier président a levé l'audience.

Le même jour 11 novembre, les avocats près la Cour royale de Metz ont procédé à l'élection du bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre, pour l'année judiciaire 1837-1838.

Me Woirhaye a été réélu bâtonnier, et Mes Dommanget, Sérot, Leneveux, Jacquinot, Briard, Berr, Bélot, membres du conseil.

— MONTPELLIER. — L'audience de rentrée de la Cour royale, et l'installation de M. Viger, premier président, ont eu lieu samedi dernier, en présence des diverses autorités de la ville et d'un auditoire choisi, dans lequel brillaient un grand nombre de dames.

Le discours d'usage a été prononcé par M. l'avocat-général Claparède.

— LYON, 15 *novembre*. — La Cour royale a tenu hier son audience solennelle de rentrée. Le discours d'usage a été prononcé par M. Alphonse Gilardin, substitut de M. le procureur-général : il a choisi pour sujet *le sentiment du devoir*, et l'a traité avec talent. Ce n'est pas seulement un discours remarquable par l'élégance du style et l'élévation des idées; c'est par dessus tout l'œuvre d'un bon citoyen. La Cour en a ordonné l'impression.

— REIMS. — UN SORCIER. — Le 20 octobre dernier, un riche négociant en vins, de Reims, revenait en cabriolet de visiter ses cuves et de surveiller sa vendange aux environs de Verzenay; en arrivant dans la commune de ce nom, il vit sur la place une foule considérable, qui criait, qui s'agitait, hurlait, trépignait, vociférait, battait un pauvre diable, menacé de périr sous les coups, sans que personne songeât à le défendre. C'était une véritable émeute, où dix personnes se réunissaient pour en accabler une seule, sans que les autorités, le garde-champêtre, et cinquante autres spectateurs, osassent ou voulussent interposer leurs bons offices en faveur du battu. Le négociant M..., voulut savoir la cause de l'acharnement de la foule après ce malheureux, et apprit bientôt que cet homme, qui s'appelle, je crois, Châtel, était un sorcier; qu'il avait donné une maladie aux enfans d'un menuisier, au moyen d'un sort jeté sur eux; qu'il avait ensorcelé les poules d'un de ses voisins, qui, depuis lors, n'avaient plus pondu que peu ou point du tout; qu'il en avait fait mourir douze appartenant à un autre voisin; qu'il avait tari le lait de la vache d'un autre : que sais-je ? cent autres méfaits du même genre. Et pendant ce temps, les coups tombaient dru comme grêle sur le sorcier. M. M... voulut mettre un terme au martyre de ce malheureux; il détermina, non sans peine, après l'avoir stimulé par tous les moyens qu'il put employer pour l'y décider, le garde champêtre à intervenir en sa faveur, et à le soustraire à ses persécuteurs.

En lisant ceci, plusieurs personnes pourront croire que nous voulons faire une mauvaise plaisanterie; nous les prions de se persuader le contraire : les faits que nous venons de raconter sont de la plus exacte vérité.

Il y a plus, M. M...,en nous racontant cette aventure, nous disait: « Le malheureux Châtel a deux frères qui, comme lui, passent pour sorciers dans la commune de Verzenay; leur famille a toujours été une famille de sorciers de père en fils. Par suite du préjugé qui pèse sur eux, ils sont dans la commune de misérables parias qui vivent isolés, repoussés de tout le monde; ils finiront peut-être par être trop heureux de fuir leur foyer pour échapper à la mort. Leur existence est la plus douloureuse qui se puisse voir; les sots les fuient, parce qu'ils les redoutent et les haïssent; les hommes sensés ne peuvent les fréquenter ou leur être utiles, parce qu'ils craindraient, en le faisant, de s'attirer la haine générale et peut-être un sort pareil à celui dont ils sont victimes. » Cela est si vrai que M. M..., voulant déterminer quelques habitans à secourir Châtel au moment où la foule se ruait sur lui, en reçut cette réponse : « Si nous prenions sa défense, il pourrait bien se faire que nous trouvassions quelque beau matin nos vignes arrachées par ceux contre lesquels il nous faudrait prendre son parti. »

— ROUEN, 16 *novembre*. — Hier, un nommé Gaillard, qui comparaissait devant la Cour d'assises, avait été acquitté. L'ordonnance de mise en liberté avait été rendue par M. le président, et l'ordre de sortie était déjà signé par M. l'avocat-général de service, de sorte que notre homme ne se possédait pas de joie; mais voilà qu'immédiatement le concierge de la prison lui exhibe un nouveau mandat d'amener qui venait d'être décerné contre lui. On se figure aisément le désappointement du pauvre Gaillard, obligé de renoncer au bénéfice d'un arrêt qu'il avait accueilli avec tant de bonheur.

### PARIS, 18 NOVEMBRE.

Par ordonnance, en date du 16 novembre, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Billard-Saint-Laumer, juge au Tribunal de Pontoise, en remplacement de M. Gady, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise). M. Révillon d'Apreval, juge d'instruction au Tribunal de Joigny, en remplacement de M. Billard-Saint-Laumer, nommé juge au siége de Versailles.

— Après une réunion à huis-clos de toutes les chambres, la Couu royale a procédé à l'installation de MM. Silvestre et Bosquillon de Fontenay, nommés, le premier, président, et le deuxième, conseiller à la Cour.

A l'audience ordinaire de la 1re chambre, ont été admis au serment, MM. Pinondel, Frayssinaud et Ternaux, nommés vice-président, juge, et substitut du procureur du Roi, au Tribunal de première instance de Paris.

— Jacques Beaudet s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Bourg, lequel statuant sur appel d'un jugement du Tribunal de Gex du 3 avril précédent, le condamne à 6 mois de prison comme coupable de vol.

Sur le pourvoi soutenu par Me Roger, avocat du demandeur, est intervenu, à l'audience de ce jour, arrêt, au rapport de M. de Gartempe fils et sur les conclusions conformes de M. le conseiller Isambert, faisant fonctions d'avocat-général, qui casse le jugement attaqué pour fausse application des art. 379 et 401 du Code pénal, et renvoie le prévenu devant la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle.

Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de l'administration des contributions indirectes en cassation d'un arrêt rendu par la Cour royale de Douai, chambre des appels de police correctionnelle, en faveur du sieur Benoni Lesueur, brasseur à Etrun.

Nous donnerons le texte de cet arrêt qui résout une question assez grave.

— Nos lecteurs se rappellent ce jeune homme qui se fit arrêter samedi dernier à l'audience de la 6e chambre au moment où il coupait la poche de son voisin pour lui voler deux pièces de quinze

sous. Traduit à l'instant à la barre du Tribunal, il protesta de son innocence et prétendit qu'il s'appelait Léon. Le Tribunal remit la cause à huitaine pour prendre des renseignemens sur ce prétendu Léon que M. l'avocat du Roi Anspach crut reconnaître pour avoir récemment comparu en justice. Léon revient aujourd'hui devant les magistrats; il a renoncé au nom de Léon et déclare qu'il s'appelle Buisson. Il convient, ainsi que le constate la note de police, qu'il a été déjà condamné deux fois pour vol, une première fois à 3 mois, une seconde fois à une année d'emprisonnement. Le Tribunal le condamne à deux ans de prison.

— Au bal champêtre tenu par M. Dourlan, à la barrière du Roule, une mise soignée est de rigueur, et on dépose à la porte les cannes et les parapluies. C'est-là une précaution d'ordre public et en même temps une adroite façon de prélever sur les danseurs et consommateurs un léger impôt, dont les produits souvent répétés finissent par avoir de l'importance pour celui qui les reçoit. Magras et Lafond étaient venus pour papillonner audit bal. Lafond avait une belle canne toute neuve, un beau jonc mâle, à pomme guillochée; il était tout fier de son emplette. Le gardien des cannes l'engage à la déposer, en lui offrant, selon l'usage, un numéro. Lafond refuse et prétend entrer sans se soumettre au dépôt préalable qu'on exige de lui. Une querelle s'engage; Laurent, l'homme au cachet est le plus faible. Il est terrassé, battu et contusionné. Il porte plainte aujourd'hui devant la 6e chambre.

« J'ai de l'éducation, dit-il, et quand j'interpelle un particulier, mon semblable, je ne regarde ni son âge, ni son rang; je suis poli avec un chacun, ainsi que le doit un homme sujet au public. Je dis donc à Monsieur le prévenu (Laurent salue) faites-moi l'honneur de me déposer votre bambou...

*Lafond :* C'était un jonc !

*Laurent* : Faites-moi l'honneur de me déposer votre jonc (La nature du végétal ne fait absolument rien à l'affaire) et je vais vous remettre un cachet.

*Lafond* : Vous m'avez impérieusement demandé 2 sous.

*Laurent,* saluant : J'allais le dire au moment où vous me faites l'honneur de me couper la parole, avec cette correction cependant, que je repousse avec énergie l'adverbe *impérieusement.* Sur ma demande, M. Lafond me répond fort impertinemment, et son camarade me saisit par les cheveux.

*Lafond :* Il y a lacune, plaignant, il y a lacune dans votre plainte. Vous passez vos provocations sous un épais silence; vous avez joué des mains, plaignant disposé à l'injustice !

*Laurent :* On me renverse, on me prosterne, on me terrasse, et M. Lafond me donne un coup de pied dans le front.

*Lafond,* : C'est une fausseté des plus significatives; vous voulez aggraver mes efforts de légitime défense par une atrocité que vous me prêtez selon votre bon plaisir. Il y a loin du front dont vous parlez à la partie la plus robuste et moins sensible du corps où, dans l'origine, vous prétendiez avoir été lésé. Vous ne parliez pas d'abord de blessures reçues au front, mais bien d'une douleur que vous éprouviez en vous asseyant. Nous sommes aujourd'hui loin de compte.

*Laurent* : J'ai de l'éducation et je sais qu'il n'appartient à personne d'infliger un démenti à son semblable; aussi me bornerai-je à persister purement et simplement dans la validité de mon allégation. (Laurent salue.)

*Magras :* Je suis un peu étonné d'être ici, par exemple; moi qui me suis fait donner des coups et avarier ma redingote neuve par amour pour la paix et désir honnête de séparer les combattans. D'abord, je prends acte ici de ceci que dorénavant je ne me mêlerai des affaires de personne, puisqu'il en est ainsi. Faites donc un peu le Don Quichotte par zèle d'amitié pour qu'on vous accuse de complicité; c'est fait pour décourager d'être honnête homme.

Les témoins, cités à la requête du gardien des cannes, s'accordent tous à dire que les torts ont été du côté de Lafond et de Magras. Suivant l'usage, les témoins à décharge, amenés à l'audience par les prévenus, donnent tort au plaignant et s'accordent à dire qu'il a provoqué Lafond par l'impertinence de ses paroles et la brusquerie du ton sur lequel il les a pronnocées.

Le Tribunal condamne Lafond à 25 fr. et Magras à 16 fr. d'amende.

— M. Mello est cité devant la 6e chambre pour infraction aux articles 56 du Code civil, et 346 du Code pénal. Il résulte de l'instruction que le prévenu, ancien propriétaire, étant entré pour rétablir sa santé dans une maison de convalescence à Sablonville, fut amené par les circonstances à en devenir momentanément propriétaire, Pendant le temps que cette maison fut à lui, une jeune dame vint y faire mystérieusement ses couches, en s'y cachant sous le faux nom de Mme de Millesens, La loi imposait à M. Mello l'obligation d'aller déclarer la naissance de l'enfant à l'état-civil du lieu. Mais, sans doute à raison de son peu d'expérience, dans des affaires auxquelles il n'était pas habitué, l'enfant fut porté directement à l'hospice des Enfans-Trouvés et sa naissance fut enregistrée à la municipalité du 12e arrondissement. M. Mello avait donc encouru les peines portées par l'art. 346 du Code pénal, qui punit d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois toute personne qui ayant assisté à un accouchement ne fait pas la déclaration prescrite par l'art. 56 du Code civil. Toutefois, le Tribunal, par application de l'art. 463 du Code pénal, n'a condamné M. Mello qu'à 25 fr. d'amende.

— Le 29 août dernier des ouvriers carriers travaillant sur la commune du Petit-Montrouge montaient uue pierre énorme à l'aide de leur grande roue. Le conducteur des travaux était à l'orifice supérieur de la carrière; son fils, jeune ouvrier de 17 à 18 ans était placé sur la pierre et montait avec elle. Au moment où la lourde masse atteignait la superficie du sol, le câble qui la supportait cassa, la pierre et le malheureux ouvrier qui était porté dessus furent précipités dans l'abîme à une profondeur de plus de 150 pieds. Le malheureux père présent à cet horrible spectacle descendit précipitamment dans la carrière à l'aide d'une longue échelle. Il trouva le corps de son fils broyé par sa chute : l'infortuné n'avait pas même poussé un cri.

M. Alfond, propriétaire de la carrière, est à raison de ces faits traduit devant la 6e chambre, comme coupable d'homicide par imprudence. Il prétend avoir pris toutes les précautions possibles. « J'ai, dit-il, un conducteur de travaux, c'est l'ouvrier dont le fils a péri si malheureusement; deux minutes plus tard, il montait sur la pierre avec son enfant pour la diriger; ils auraient été engloutis tous les deux. »

*M. le président* : Votre devoir est de visiter les travaux, les outils, les agrès de votre carrière; vous êtes responsable de tous les accidens que votre surveillance peut empêcher.

*Le prévenu :* Je le sais parfaitement bien, Monsieur; aussi je vois tout par moi-même. Ce n'est pas moi qui refuserais un câble neuf à des hommes avec lesquels je travaille tous les jours. Ce câble-là qui a cassé sans qu'on sache comment, m'avait porté moi-même plus de vingt fois.

*M. le président :* Avez-vous indemnisé ce malheureux père?

*Le prévenu* : Il n'a pas songé qu'il y eût ombre de ma faute et n'a rien réclamé. Mais de moi-même j'ai augmenté le prix de ses journées.

Le Tribunal, usant d'indulgence, condamne M. Alfond seulement à 24 heures de prison et 50 fr. d'amende.

— M. Pivert, parfumeur, est prévenu d'avoir chassé sans port d'armes. Il fut arrêté sur la montagne qui est au-dessus de Montfaucon, au moment où il armait son fusil, et le garde municipal qui l'a arrêté vient déclarer positivement qu'il était en train de chasser.

*Le prévenu :* Je chassais, sans doute; mais qu'est-ce que je chassais ?

*Le garde municipal* : Du gibier, probablement.

*Le prévenu* : Mais quel gibier ?

*Le garde* : Est-ce que je sais, moi ?

*Le prévenu* : Ah ! voilà ! eh bien, je chassais des rats, puisque vous voulez le savoir.

*Le garde municipal* : Des rats ! ah bien ! elle est bonne, la frime ! Vous aviez deux chiens; si vous aviez voulu chasser des rats vous auriez amené des chats. (Eclats de rire.)

Le Tribunal ne regardant pas le délit comme constant, renvoie le sieur Pivert de la plainte, et ordonne que son fusil lui sera rendu.

— Un vigoureux fort de la halle a maille à partir aujourd'hui avec la justice pour avoir fait le diable, après boire, dans un violon municipal, où la garde avait jugé à propos de lui faire passer les fumées d'un vin un peu trop tapageur. Il paraît, au surplus, que le souvenir de la leçon s'est évanoui avec les susdites fumées, puisque la démarche pesante du prévenu, son attitude un peu incertaine, l'épaisseur de sa langue, et ses yeux à demi voilés par ses paupières appesanties ne donnent pas une garantie bien puissante de sa lucidité intellectuelle.

*M. le président* : Vous êtes arrêté pour avoir fait du tapage, et vous en faites encore plus au poste.

*Le fort* : Eh! mon Dieu, j'avais soif, voilà toute l'histoire.

*M. le président :* Comment, après avoir déjà tant bu?

*Le fort* : Pardine, c'est que de boire ça altère.

*M. le président* : Enfin, si vous aviez soif...

*Le fort* : Précisément, j'ai demandé à boire.

*M. le président :* Et pourquoi tant de bruit?

*Le fort :* Ils étaient sourds, les troupiers, faut bien croire.

*Le municipal* : Il avait soif comme moi; d'ailleurs, y avait de quoi dans le violon.

*Le fort* : Joli de quoi, un méchant baquet.

*Le municipal* : Que même vous l'avez jeté contre la porte en dedans, dont ça nous a tous inondé.

*Le fort* : N'en v'là d'une bonne, je crois bien; c'était de l'eau que ce baquet, et de l'eau n'a jamais passé pour du liquide dans le gosier d'un bon enfant.

*Le municipal* : C'est ça, il voulait du vin.

*Le fort* : Tiens, c'te farce, en payant, c'est clair.

*M. le président* : Vous en aviez déjà trop pris, et on a bien fait de vous en refuser.

*Le fort* : C'est pourtant fièrement dûr que la *pipie* : rien que de voir un honnête homme dans cet état là, ça ferait pleurer un sauvage.

*M. le président* : Vous avez dit des injures aux hommes du poste.

*Le fort* : Mon Dieu ! mais la pipie ça vous ferait se dévorer soi-même : aussi, depuis ce temps-là je me suis bien promis de m'arroser toujours à l'avance, crainte de malheur! Ah! fi la pipie! ah ! cent fois plus pire que la famine.

Le Tribunal coupe court à ces doléances bachiques, et condamne le fort de la Halle à 16 fr. d'amende.

— Alger. — Le brigand Abdallah-Ben-Yahin, dont nous avons annoncé la mise en jugement, a été condamné à la peine de mort par le 1er Conseil de guerre.

Le 2e Conseil appelé à juger quatre Arabes accusés d'être auteurs ou complices de l'assassinat commis sur la personne de François Devray, jardinier de M. Montagne, a aussi prononcé son jugement. Les cinq accusés présens ont été acquittés. Bou-Mehedia, accusé contumace, a été condamné à la peine de mort.

Un nouveau crime a été commis le le 30 octobre, sur la personne d'un Allemand, nommé Frédéric. Cet homme se rendait à Bouffarick avec un de ses compagnons de travail, appelé Ouverhage, lorsqu'ils furent subitement assaillis par trois Arabes armés de bâtons. Ouverhage parvint à échapper aux assassins ; mais Frédéric, moins heureux que lui, fut entraîné dans le bosquet de Sidi-Aïd où il fut égorgé et dépouillé de ce qu'il avait sur lui. Dès le lendemain les recherches les plus actives furent dirigées par M. Vergé caïd des Beni-Khelil, et amenèrent l'arrestation de 3 pâtres d'Oulad-Chebel que les effets de la victime trouvés sur eux, le témoignage d'Ouverhage qui les a parfaitement reconnus, et enfin leurs propres aveux, signalent à la justice comme les vrais coupables. Cette affaire a été envoyée au 2e conseil de guerre.

Toutes ces procédures criminelles, assez fréquentes depuis quelque temps, ne prouvent pas que les crimes soient devenus plus nombreux. Il serait facile de démontrer le contraire par des chiffres; mais elles prouvent que la répression des délits est devenue plus facile depuis que les tribus soumises ont reçu une organisation plus forte et plus régulière du sage et vaillant gouverneur qu'un glorieux trépas vient d'enlever à la colonie.

(*Moniteur Algérien.*)

— Bone (Afrique). — Il vient de se passer dans notre province un événement tragique qui occupe en ce moment tous les esprits. Vous savez que le chef de bataillon de Menonville du 47e, fut envoyé, il y a quelque temps, comme consul auprès d'Abd-el-Kader. Cet officier-supérieur, fort satisfait d'une semblable mission, s'était donné beaucoup de peine pour apprendre l'arabe. L'autorité lui donna un interprète, dont il ne paraissait pas très content; enfin, nous ignorons quels motifs ont pu porter M. le commandant de Menonville à se suicider; toujours est-il que cet officier s'est brûlé la cervelle après avoir tué l'interprète.

La nouvelle de sa mort parvint au lieutenant-général Bugeaud qui se trouvait à Mostaganem, et qui expédia aussitôt à Mascara le chef d'état-major de Maussion. Le corps de M. de Menonville, arrivé à Oran, a été enterré le 27 octobre avec tous les honneurs funèbres dus au grade du défunt. M. de Manssiou n'est pas encore de retour de Mascara.

— M. Théodore Hicks, premier acteur tragique de Sadler's-Wels, l'un des théâtres secondaires de Londres, comparaissait aux assises du comté de Middlesex, sur la plainte portée par un figurant du même théâtre, qui accusait M. Hicks d'avoir tenté à la fois de le brûler vif et de le noyer.

M. Phillips, avocat de la partie civile, a dit : « Mon client, M. Straker, n'a échappé qu'avec peine à la fureur des élémens déchaînés contre lui. (Rire général.) Voici le fait : Un danseur, nommé Thomas, a une fille dont la beauté ne paraît pas être indifférente à M. Hicks, M. Straker, en ami officieux, a averti le père de certaines familiarités qu'il avait aperçues entre les deux camarades. M. Hicks a juré de se venger. Il a saisi pour cela l'occasion que lui offrait une scène de la pièce nouvelle intitulée *le Chevalier de Saint-Albans.* Dans cette pièce, M. Hicks remplissait le rôle du chevalier que l'on précipite dans un fleuve enflammé. M. Straker représentait modestement un salamandre. Le fleuve était figuré par un baquet plein d'eau. (Nouveau rire.) Le filet d'eau s'échappant par la bonde représente la source du fleuve, et paraît s'enflammer au moyen d'un mélange de soufre et de salpêtre qui y est projeté tout allumé par les figurans. M. Straker s'apprêtait paisiblement à remplir ses fonctions lorsque M. Hicks exaspéré par le souvenir de sa dénonciation poussa le pauvre salamandre et le fit tomber la tête la première dans le baquet. Ce qu'il y eut de plus dangereux, c'est que le vase de fonte dans lequel se trouvaient des matières éminemment combustibles, pouvait en tombant sur lui, mettre le feu à ses vêtemens. Heureusement le vase tomba de côté et n'incendia que la rivière. (Longue hilarité). Depuis ce temps, le pauvre Straker a été obligé de quitter Sadler's-Walls pour le théâtre de Garrick, où il se verra peut-être réduit à jouer le personnage obsur de gnôme au lieu du rôle de salamandre. M. Hicks lui a fait offrir des dédommagemens pécuniaires; il a refusé toute composition et demande justice.

M. Hicks a prétendu qu'il n'avait eu aucunement intention de faire du mal au pauvre Staker, mais qu'à la vérité il lui en voulait pour avoir dénoncé au père Thomas ses prétendues assiduités auprès de la belle Jenny. Le tragédien a déclaré, qu'étant marié et professeur de déclamation, il tenait beaucoup à conserver sa réputation de mœurs irréprochables.

M. Thomas, entendu à son tour, a dit que sa fille était trop bien élevée pour souffrir qu'un comédien lui fît la cour. Ce qui lui faisait surtout regarder les assertions de Straker comme calomnieuses, c'est qu'après lui avoir dénoncé les assiduités de M. Hicks, il l'a prié de lui payer un pot de bierre.

*Straker* : Ce qu'il y a de sûr, c'est que j'ai vu M. Hicks serrer dans la coulisse la main de miss Jenny aussi amoureucement que s'ils avaient été en scène. Miss Jenny ne paraissait pas trop faire la difficile.

*M. Thomas* : Je vous réponds que ma fille est trop bien élevée et maintenue dans ses bons sentimens par ma femme, l'une des habilleuses de la troupe.

*M. Hicks* : Et moi je suis un homme marié et professeur de l'art dramatique. On peut prendre sur mon compte des informations.

D'après la déclaration du jury. M. Hicks a été condamné pour voies de fait, à une simple amende de six shellings huit pences (environ 8 fr.), au profit de la reine, et aux dépens.

Ainsi s'est terminée cette affaire, beaucoup plus amusante pour l'auditoire que la plupart des farces de Sadler's Well.

— Un jeune homme, dont la physionomie révélait les projets sinistres, est entré lundi dernier chez M. Ward, l'un des principaux pharmaciens de Londres, et lui a demandé de l'arsenic afin de composer de la mort aux rats. Le pharmacien, après quelques hésitations, lui remit une dose enveloppée dans du papier, et en reçut le prix.

Le jeune homme se rendit aussitôt dans une taverne, se fit servir de la bière chaude, et y jeta le poison. Peu d'instans après, ayant senti une ardeur dévorante dans ses entrailles, il se repentit de ce qu'il avait fait. Ayant appelé l'hôte, il lui dit : « Je me suis empoisonné; courez chez M. Ward, l'apothicaire, et dites-lui de venir bien vite avec sa pompe à estomac pour extraire l'arsenic que j'ai avalé, sans quoi je suis un homme mort. »

L'aubergiste s'empressa de remplir sa commission, et fut bien étonné de voir M. Ward sourire à cette nouvelle. Comme il se plaignait de tant d'impassibilité, M. Ward lui répondit : « Soyez tranquille, ce n'est rien; pénétrant les desseins de ce jeune insensé, au lieu d'arsenic, je lui ai remis de la crême de tartre qui le purgera au physique comme au moral.

Le jeune homme est venu remercier le pharmacien, et a déclaré qu'il ne pensait plus à commettre un suicide.

— Octavius Gibbon, le onzième enfant d'une pauvre veuve de Londres, a été arrêté dernièrement sur la grande route de Ramsgate à Deal. Monté derrière une diligence, il avait fort habilement coupé la robe d'une dame placée sur la banquette d'impériale, et s'était emparé de sa bourse contenant 2 livres sterling. Il portait le costume des enfans bleus; c'est ainsi qu'on appelle les orphelins admis à l'école de l'hôpital du Christ.

*L'Enfant bleu* devait être jugé à l'ouverture des assises du comté de Kent; beaucoup de curieux s'étaient transportés à l'audience, mais leur attente a été trompée. Les témoins qui s'étaient engagés sous peine d'amende à comparaître devant le grand jury ne sont pas venus. Le juge les a condamnés à payer l'amende, et a mis Octavius Gibbon en liberté. On présume que la famille très respectable de cet enfant a fait des démarches efficaces pour empêcher la cause d'être jugée, et indemniser les témoins des condamnations pécuniaires par eux encourues.

---

— Parmi les nouvelles publications musicales, les amateurs recherchent de préférence les morceaux composés sur les motifs du *Postillon de Lonjumeau.* Les quadrilles seuls, composés par Musard et Jullien, sur cet opéra, se sont vendus à plus de 20,000 exemplaires. Hertz, Adam, Lafont, Marquerie, Beer, Fessy, Bénédict, Cottignies, viennent de composer plusieurs morceaux nouveaux sur cette partition, ainsi que sur le ballet des *Mohicans.*

— Lundi 20, à une heure, ouverture d'un cours de langue et littérature françaises, à l'usage des Français et des étrangers, dans l'établissement de M. Boulet. *Etudes classiques en un an,* rue des Fossés-Montmartre, 27. Des places sont réservées aux dames. La première leçon est gratuite. Des cours d'anglais, d'allemand, d'italien commencent en ce moment, et six cours de langues grecque et latine sont déjà en activité. En vente : *Manuel pratique de langue grecque,* prix 3 fr. Le programme et l'exposé de la méthode se délivrent gratuitement.

— M. A. Delavigne, a ouvert le 16 novembre un nouvel enseignement préparatoire au baccalauréat es-lettres. Un enseignement préparatoire au baccalauréat ès-sciences a été ouvert le 15 novembre dans le même établissement. S'adresser rue de Sorbonne, 9, de midi à quatre heures.

PARIS, CHEZ DUFEY, EDITEUR, RUE DES MARAIS, 17, ET DELLOYE, LIBRAIRE, PLACE DE LA BOURSE, 5.

# HISTOIRE DES DUCS DE BOURGOGNE

Par M. DE BARANTE.— 5e édition, 12 vol. in-8, HUIT sont publiés.— En vente : livraisons 89 et 90.

**LOUIS XIV,**
PAR M. CAPEFIGUE.
Six volumes in-8. — Quatre volumes sont en vente.
Prix : 7 fr. 50 c. le volume.

Cette magnifique édition de l'HISTOIRE DES DUCS DE BOURGOGNE est arrivée à son tome VIIIe, et ses gravures, si belles dès le début de l'entreprise, sont de plus en plus remarquables. Le livre de M. de Barante sera, pour l'époque prochaine de la nouvelle année, un des plus beaux ouvrages à offrir pour étrennes. — Les 12 volumes se composeront de 150 livraisons. — Prix de chacune: 50 centimes.

**GRÉGOIRE VII,**
PAR M. DE VIDAILLAN.
Deux volumes in-8. Prix : 15 fr.



Les bureaux sont RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 61.

# LE MÉNESTREL,

IVe ANNÉE. 10 fr. par an pour Paris; 12 f. pour la province; 13 fr. pour l'étranger.

JOURNAL DE MUSIQUE, PARAISSANT TOUS LES DIMANCHES AVEC UN MORCEAU DE CHANT INÉDIT ET DEUX PAGES DE TEXTE.


## CONCERT DU MÉNESTREL

Donné le dimanche 26 novembre 1837, à deux heures précise dans la salle du GYMNASE-MUSICAL.

Tout l'orchestre de l'Opéra-Comique et plusieurs de nos premiers artistes se feront entendre dans cette solennité, dont le programme sera incessamment publié.

PRIX DES BILLETS : Rez-de-chaussée et Avant-scènes des premières, 7 fr.— Avant-scènes des secondes, 6 fr.— Premières loges et Stalles, 6 fr. — Secondes loges, 5 fr. — Premières galeries, 5 fr.— Pourtour, 4 fr — Secondes et troisièmes galeries, 3 fr.

**Tout abonné au MÉNESTREL aura droit à une entrée, qui lui sera délivrée dans les bureaux du Journal sur le vu de la quittance d'abonnement.**

## MUSIQUE NOUVELLE,

Publiée par DELAHANTE, éditeur du POSTILLON DE LONJUMEAU, rue du Mail, 13.

H. HERZ (Op. 94). Fantaisie et variations pour le piano, sur deux motifs du *Postillon de Lonjumeau*. 7 fr. 50 cr
H. HERZ et LAFONT (Op, 96). Duo concertant pour piano et violon, sur les motifs du *Postillon*. 9 fr.
J. BÉNÉDICT et COTTIGNIES. Grand duo brillant pour piano et flûte, sur le *Postillon*. 9 f.
H. LEMOINE. 23e Bagatelle sur les motifs du *Postillon*, pour piano. 4 fr. 50 c.
A. ADAM. Deux mélanges sur les motifs des *Mohicans*, ballet en deux actes, chaque. 6 f.
L. GOMION. Cavatine et chœur d'*Othello* (*A si pervoi gia sento*), pour piano, à quatre mains. 6 fr.
A. MARQUERIE (Op. 22). 3 petits duos concertans sur des motifs du *Postillon*, no 1, rondino, no 2 variations, no 3 fantaisies. 5 fr.
MUSARD, 3 quadrilles de contredanses sur les plus jolis motifs des *Mohicans*, ballet en 2 actes, musique d'A. ADAM, pour piano, avec accompagnemens de violon flûte, flageolet et pistons *ad libitum*, chaque. 4 fr. 50 c.
MUSARD. Les mêmes, à 4 mains, chaq. 4 fr. 50 c.
id. id. en quintette, id. 4 fr. 50 c.
id. id. en duos pour 2 violons. 4 fr. 50 c.
id. id. p. 2 flûtes. 4 fr. 50 c.
id. id. p. 2 flageol., 4 fr. 50 c.
id. id. p. 2 pistons. 4 fr. 50 c.
id. id. à gr. orchestre. 7 fr. 50 c.
JULLIEN. Les *Fleurettes*, quadrille de contredanses sur les motifs de CH. SCHUNKE, pour piano, avec accompagnement de flûte, violon, flageolet et cornet à piston, *ad libitum*, chaque. 4 fr. 50 c.
JULLIEN. Le même quadrille en quint. 4 fr. 50 c.
id. id. en duos p. 2 violons. 3 fr.
id. id. id. 2 flûtes. 3 fr.
id. id id. 2 flageolets. 3 fr.
BEER et FESSY, 23e fantaisie pour clarinette et piano, sur les motifs du *Postillon*. 6 fr.

### ROMANCES NOUVELLES.

MON PAYS, romance chantée par M. DUPREZ, musique de Mlle L. Puget.
BOUDERIE, chansonnette dédiée à Mme Damoreau, musique de L. CLAPISSON.
LE PAGE DE MONSEIGNEUR, PRIÈRE DES PÊCHEURS, musique de Mme BONDONNEAU.
CROIS-MOI, romance, musique de F. MASINI.
Quadrille du POSTILLON DE MAM'ABLOU, par TOLBECQUE.
Chez J. MEISSONNIER, éditeur, rue Dauphine, no 22, acquéreur de la partition de PIQUILLO, dont les morceaux paraissent successivement.


## SOCIÉTÉ des ANNUAIRES
Rue du Mont Blanc, N° 8, à Paris.

ANNUAIRE GÉNÉRAL DU COMMERCE — ANNUAIRE GÉNÉRAL JUDICIAIRE

PRIX DE CHACUN DE CES ANNUAIRES, ROGNÉ ET CARTONNÉ, AVEC UNE CARTE ROUTIÈRE DE FRANCE,

SOUSCRIPTION AVANT LE 15 DÉCEMBRE, 12 F.- APRÈS LE 15 DÉC. 14 F.

LE PUBLIC EST PRÉVENU que la SOCIÉTÉ DES ANNUAIRES fait faire en ce moment une dernière vérification des Adresses de Paris, par des agens spécialement chargés de cette opération, pour laquelle le terme de rigueur a été fixé au 30 novembre prochain. MM. LES HABITANS DE PARIS, et notamment MM. les membres des ordres administratif et judiciaire, MM. les négocians, fabricans, etc., sont donc invités soit à transmettre directement et *le plus tôt possible*, les notes qu'ils pourraient désirer voir insérer dans les ANNUAIRES ci-dessus, à M. HENRICHS, directeur de la Société, rue du Mont-Blanc, 8 (*écrire franco, tout envoi non affranchi est refusé*), soit à remettre ces mêmes notes à ses agens. Pour éviter toute erreur, et afin que le public ne puisse confondre son opération avec toute autre analogue, la SOCIÉTÉ DES ANNUAIRES a l'honneur de prévenir, en outre, MM. les habitans de Paris, que les hommes attachés à son établissement sont revêtus d'un costume destiné à les faire reconnaître et porteurs de la plaque de la Société.

GRANDE BAISSE DE PRIX. **FOURRURES** PRIX FIXE *Marqué en chiffres.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| BOAS, façon marte, de | 12 à 18 fr. | MANCHONS, façon marte, | 18 à 30 fr |
| BOAS, vraie marte, de | 39 à 58 | MANCHONS, vraie marte, | 39 à 78 |
| BOAS d'enfant, de | 5 à 9 | MANCHONS d'enfant, | 6 à 11 |

MANTELETS en satin et en velours, garnis en fourrures, de 84 à 128.
Chez MALLARD, *au Solitaire*,
Rue du Faubourg-Poissonnière, 4, près le boulevard.

### LAMPES CARCEL, PERFECTIONNÉES,
A 45 FRANCS ET AU-DESSUS, GARANTIES.

Ces lampes, les plus parfaites qui existent, et qui ont pour elles 20 années d'expérience, viennent d'être réduites aux prix des lampes mécaniques les plus inférieures. Le prospectus sur lequel se trouvent dessinées toutes les formes de ces lampes si estimées, se distribue gratis à la FABRIQUE SPÉCIALE, rue d'Orléans, 10, au Marais, à Paris.

**CHEMISES.** Spécialité de la maison FLANDIN, rue Richelieu, 63, en face la Bibliothèque. — Une chemise bien faite a été jusqu'à ce jour une chose rare; FLANDIN, *tailleur pour chemises*, au moyen de ses mesures et de sa coupe, est parvenu à les fixer sur le corps aussi bien qu'un habit, et qu'aucun mouvement ne peut déranger.


### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(*Loi du 13 mars 1833.*)

D'un acte passé devant Me Thifaine Desaunaux, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 6 novembre 1837, enregistré à Paris, 3e bureau, le 7 novembre 1837, folio 150 recto, case 2, par Favre, qui a reçu 1 fr. 10 c., dixième compris.

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé une société en commandite par actions entre :

1° M. le général Frédéric François-Guillaume de VAUDONCOURT, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 3;

2° M. Germain SARRUT, propriétaire, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de l'Oseille, 7, près de la rue Saint-Louis, au Marais;

3° M. Hippolyte TILLIARD, imprimeur, demeurant à Paris, rue de La Harpe, 88;

Et les personnes qui adhéreront aux présens statuts en qualité d'actionnaires commanditaires.

MM. Guillaume de Vaudoncourt, Sarrut et Tilliard, seront gérans responsables et solidaires, chargés de droit de la direction comme fondateurs de la société; ils auront le titre de directeurs, les autres intéressés ne seront qu'actionnaires commanditaires.

Art. 2. La société est instituée pour donner à l'imprimerie et à la librairie française la plus grande extension possible. Sa dénomination sera : Imprimerie et Librairie polyglottes.

Art. 3. La raison sociale sera : Guillaume de VAUDONCOURT, Germain SARRUT et Comp.; elle pourra changer à la volonté des directeurs, qui seront obligés d'en prendre les élémens dans les noms d'un ou de plusieurs des directeurs.

Art 4. Il n'y aura pas de signature sociale; chaque gérant signera le nom qui lui est propre précédé de chacun ou pour tous de ces mots : Les directeurs de l'imprimerie et de la Librairie polyglottes, pour indiquer que c'est au nom de cette société qu'il agit ou qu'ils agissent.

Art. 5. La société sera constituée après l'émission des 600 actions.

Cette constitution et le jour où elle aura lieu seront constatés par la déclaration des directeurs en suite des présentes, et annoncés dans les journaux conformément à la loi.

Art. 6. La durée de la société sera de 30 années à compter du jour de sa constitution.

Art. 7. Le siége de la société sera établi à Paris; il est provisoirement fixé au domicile de M. Germain Sarrut, rue de l'Oseille, 7, près de la rue Saint-Louis, au Marais; il sera définitivement indiqué lors de la déclaration de la constitution de la société.

Art. 8. Le fonds social est fixé à 800,000 fr., représentés par 1,600 actions de 500 fr. chacune.

Art. 9. La société sera administrée par les trois directeurs.

Pour extrait :

DESAUNEAUX.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 8 novembre 1837, enregistré le 9 novembre 1837, par Chambert, qui a reçu 277 f. 20 cent. pour les droits.

Entre M. Pierre-Joseph MOZARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 3.

Et M. Charles-Auguste DRONSART, propriétaire, demeurant à Paris, avenue de Neuilly, n. 29.

A été extrait ce qui suit : L'acte du 14 octobre 1836, enregistré, reçu par Me Casimir Noël qui en a gardé minute et son collègue, notaires à Paris, par lequel M. Mozard a nommé pour son remplaçant définitif dans les fonctions de gérant de la société de papiers de sûreté infalsifiables, a été déclaré résilié entre les parties à compter du jour de l'acte dont est extrait.

Les parties sont remises au même et semblable état où elles étaient avant cet acte.

En conséquence, M. Mozard a repris les fonctions et la qualité de gérant qui lui ont été attribués par les statuts avec les charges et avantages y attachés, l'acte de société à cet égard sortissant son plein et entier effet.

M. Dronsart redevient simple actionnaire sans avoir ni plus ni moins de droits pour les actions dont il est porteur que les autres actionnaires de la société.

M. Dronsart a déclaré en outre que les cent actions numérotées de un à cent déposées à la caisse des dépôts et consignations pour faire le cautionnement de la gérance exigés par les statuts sociaux sont bien la propriété de M. Mozard auquel elles ont été attribuées par les statuts sociaux et n'on jamais cessé de lui appartenir.

Pour faire enregistrer et publier les présentes conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur.

Pour extrait :

ÉTUDE DE Me DUMONT, AGRÉÉ, SISE *A Paris, rue Montmartre*, 160.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, en date du 8 novembre 1837, enregistré à Paris le 13 novembre 1837, folio 42 recto, case 8 et 9, reçu 7 fr. 70 centimes, dixième compris, signé Chambert.

Fait entre M. Auguste LAUNET, marchand de draps, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 26;

M. Louis-Antoine MOTEL, marchand mercier, demeurant à Paris, rue St-Honoré 135;

Et M. Pierre-Clair-Ferdinand TASSON, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue St-Marc, 10;

Il appert que la société en participation qui a pu exister entre Launet, Motel et Tasson, relativement à l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur, et résultant de conventions verbales entre les parties, en date du 1er avril 1836, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à compter de ce jour.

M. Tasson est nommé liquidateur de la société et investi de tous les pouvoirs que les lois et usages du commerce donnent aux liquidateurs en pareil cas.

Pour extrait :

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me GALLARD, AVOUÉ, *Successeur de Me Fortuné Delavigne, rue du Faubourg-Poissonnière*, 7.

Adjudication préparatoire, le 29 novembre 1837, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en un seul lot, d'une jolie MAISON, avec cour et jardin, sise à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 9. Cette maison, toute neuve, fraîchement décorée et solidement construite, est d'un produit de plus de 4,500 fr. Superficie 241 mèt. 30 cent.
Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° A Me Gallard, avoué poursuivant, faubourg Poissonnière, 7, à Paris; et à Me Pierret, avoué présent à la vente, rue des Prouvaires, 38, à Paris.

ÉTUDE DE Me DENORMANDIE, AVOUÉ, *A Paris.*

Adjudication préparatoire le mercredi 20 décembre 1837, d'un TERRAIN sis à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n. 22 ancien et 28 nouveau.

Superficie 83 mèt. 63 cent.
Mise à prix 8,263 fr.

S'adresser à Me Denormandie, rue du Sentier, 14.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 22 novembre 1837, à midi.

Consistant en comptoir, tables, tabourets, poêles, casseroles, marmites, etc. Au comptant.

Consistant en bureaux, chaises, tables, commodes, fauteuils, glaces, pendules, etc. Au c.

### AVIS DIVERS.

*A vendre immédiatement*

Deux TOURNANS de MOULIN à l'anglaise, montés à neuf d'après le meilleur système, avec leur mécanisme en fonte; bluterie complète composée d'une machine à démoucheter, diviseur-blé, cylindres, et en général tous les accessoires qui dépendent d'un moulin. Ces machines sont toutes dans un parfait état d'entretien.

On donnera des facilités pour le paiement.

S'adresser pour traiter de la vente, à MM. Andriot et comp. négocians à Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or); ou pour renseignemens, à MM. Jules Lacordaire et comp., rue Grange-aux-Belles, 10, à Paris.

A VENDRE ou à ECHANGER contre des propriétés rurales, belle MAISON, à Paris, boulevard St-Martin, 17, d'un produit de 38,550 fr. Cette maison, actuellement négligée, a rapporté beaucoup plus et offre les chances d'une grande augmentation. Elle forme deux propriétés distinctes qui seraient au besoin vendues ou échangées séparément. S'adresser au portier.


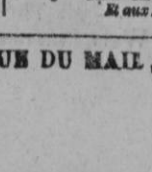

CARRAT, coiffeur breveté, rue de Rohan, 22, vis-à-vis celle de Rivoli, connu pour la perfection de ses PERRUQUES et FAUX TOUPETS en frisure naturelle, imitant la nature. PERRUQUE et TOUPETS métalliques à 20, 25 et 30 fr. TOUPETS collés ou à crochets, à 12, 15 et 20 f. Son *Huile de Sévigné* conserve les cheveux, les brunit et empêche de blanchir.

*Maladies Secrètes.*

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies,
PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR
**CH. ALBERT,**
Maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, etc.
**r. Montorgueil, 21, Paris.**

*Brevet d'invention.*
**LOOCH SOLIDE**
PATE très agréable représentant le looch blanc connu de tout le monde et prescrit par tous les médecins : convient dans les rhumes, catarrhes asthmes, enrouemens et maladies de poitrine. Pharmacie GALLOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55.

*Pharmacie Colbert, passage Colbert.*
**SIROP de THRIDACE**
Inséré au Codex, publié par ordre du Gouvernement, comme calmant supérieur à tous les pectoraux opiacés contre la *toux*, les *spasmes nerveux* et l'*insomnie*. 5 fr. la bouteille; 2 fr. 50 c. la demi-bout., avec le Mémoire médic.

Les *expériences* et *approbations* des savants, des académies et sociétés royales de médecine, des commissions spéciales, les *brevets* et *ordonnances* insérées au *Bulletin des lois* (août et novembre 1833, attestent l'efficacité et les avantages du
**SIROP DE JOHNSON**
par ses effets bienfaisants sur le COEUR, les NERFS et les VOIES URINAIRES, il guérit les *Palpitations*, les douleurs de POITRINE, et toutes espèces de TOUX, RHUMES, CATARRHES, ASTHMES.
RUE CAUMARTIN, N. 1, A PARIS.
*Et aux Dépôts, dans toutes les Villes.*


### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du lundi 20 novembre.

| | Heures. |
|---|---|
| Clomesnil jeune, md bijoutier, clôture. | 10 |
| Briggs, loueur de voitures, vérification. | 10 |
| Allaume, mds de nouveautés, concordat. | 1 |
| Schmidt et Weis, fabricant de vinaigres, clôture. | 1 |
| Poupillier, ancien filateur, id. | 2 1/2 |

Du mardi 21 novembre.

| | |
|---|---|
| Bouly, négociant, syndicat. | 10 |
| Vadet fils négociant en broderies, vérification. | 10 |
| Bouzain, md de vins, id. | 3 |
| His, libraire-éditeur, directeur-gérant du *Littérateur universel*, clôture, | 3 |
| Dame veuve Héoncre, négociante, remise à huitaine. | 3 |
| Blondel, entrepreneur de maçonneries, syndicat. | 3 |

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

| | Novembre. | Heures. |
|---|---|---|
| Lebon et Ce, fabricans d'horlogerie, le | 22 | 12 |
| Dorigny, limonadier, le | 22 | 10 |
| Denef, constructeur de machines à vapeur, le | 22 | 3 |
| Getten père, négociant, le | 25 | 12 |
| Belcourt et Richard, fabricans de | | |

PRODUCTIONS DE TITRES.

Dugast, fabricant de chaises, à Paris, faubourg Saint-Martin, 83.— Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Manière, emballeur, à Paris, rue Notre-Dame des-Victoires, 9.—Chez M. Bruyère, rue St-Martin, 259.

Girard, entrepreneur de maçonneries, au Plessis-Piquet, Grande-Rue. — Chez M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18.

Dame veuve Maury, tenant appartemens meublés, rue de l'Odéon, 25.—Chez M. Henin, rue Pastourelle, 7.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 23 octobre 1837.

Renaudin, fabricant de couleurs, à Paris, petite rue de Reuilli, 20. — Juge-commissaire, M. Gontié; agent, M. Dupuis, rue Poissonnière, 19.

Du 14 novembre 1837.

Paradis, négociant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 52. — Juge-commissaire, M. Fossin; agent, M. Delafrenaye, rue Taitbout, 34.

Du 15 novembre 1837.

Walmez, ancien négociant à Paris, rue Hautevile, 22. — Juge-commissaire, M. Gallois; agent, M. Nivet, boulevard Saint-Martin, 17.

Du 16 novembre 1837.

Ardouin, ancien négociant en vins et eaux-de-vie, à Paris, rue Mazarine, 27. — Juge-commissaire, M. Henri; agent, M. Nivet, boulevard Saint-Martin, 17.

Legret, ancien banquier, à Paris, rue des Petites-Ecuries, 29. — Juge-commissaire, M. Duperrier; agent, M. Hénin, rue Pastourelle, 7.

Du 17 novembre 1837.

Hammerer et Freysz, associés, limonadiers, tenant le café-estaminet du Haut et Bas-Rhin, à Paris, rue Mandar, 6. — Juge-commissaire, M. Leroy; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Rondel, marchand tailleur, à Paris, boulevard Poissonnière, 3 bis. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Flourens, rue de Valois, 8.

Mathieu-Madelet-Flory, marchand de charbons de terre et de bois, à Paris, rue Contrescarpe-St-Antoine, 8. — Juge-commissaire, M. Roussel; agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

### DÉCÈS DU 16 NOVEMBRE

Mlle Prieur, rue Caumartin, 28. — M. Tattet, rue Grange-Batelière, 15. — M. Didier, rue de Paradis-Poissonnière, 52.—M. Guéneau, quai de la Mégisserie, 44.—M. Thirion, rue du Grand-Hurleur, 13. — M. Bican, cour de la Corderie, 26. — Mme Genuy, née Pigis, rue Morillon, 16. — M. Charlier, rue de la Marche, 13. — M. Vichterich, rue de Charonne, 25. — M. Bompierre, rue Bretonvilliers, 3. — M. Maillot, à la Morgue. — M. Wister, place de l'Odéon, 6. — Mme Ouvrier, née Janet, rue d'Enfer, 66. — M. Textor, rue de Grenelle, 152. — M. Dunand, rue Neuve-Saint-Laurent, 30. — Mlle Cuvillier, rue du Faubourg-Poissonnière, 18. — Mme veuve Bouley, née Glasson-Avoye, rue Vieille-Notre-Dame, 2.

### BOURSE DU 18 NOVEMBRE.

| A TERME. | 1er c. | pl. ht. | pl. bas | der c. |
|---|---|---|---|---|
| 5 % comptant.... | 107 90 | 107 90 | 107 80 | 107 80 |
| — Fin courant.... | 108 — | 108 10 | 107 95 | 108 — |
| 3 % comptant.... | 81 — | 80 — | 80 95 | 80 95 |
| — Fin courant.... | 80 95 | 81 5 | 80 95 | 80 95 |
| R. de Napl. comp. | 100 10 | 100 50 | 100 10 | 100 45 |
| — Fin courant.... | 100 25 | 100 50 | 100 25 | 100 40 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Act. de la Banq. | 2535 — | Empr. rom... | 101 — |
| Obl. de la Ville. | 1180 — | Rep. dett act. | 21 — |
| Caisse Laffitte.. | 1035 — | Rep. — diff. | 6 3/4 |
| — Dº..... | 5000 — | Rep. — pas. | 4 5/8 |
| 4 Canaux..... | 1215 — | Empr. belge... | 103 3/4 |
| Caisse hypoth.. | 820 — | Banq. de Brux. | 1520 — |
| St-Germain.. | 890 — | Empr. piém... | 1050 — |
| Vers., droite. | 700 — | 3 % Portug... | 21 — |
| — gauche.. | 675 — | Haïti..... | 350 — |

Ch. de f.

BRETON.


Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE, ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubrée et Ce